



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
Département de l'Aude

ARRÊTÉ :

AR_2023_052

Interdiction de circulation, de stationnement et d'arrêt à l'aplomb des falaises,
en bordure des gorges du Verdoube, site du Moulin de Ribaute

Le Maire de Duilhac sous Peyrepertuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-2

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons pour des raisons de
sécurité sur la commune au lieu dit Site Naturel du Moulin de Ribaute pour cause de :

- Chute de rochers et éboulement de pierres (cailloux)

ARRETE

Article 1 : La circulation, le stationnement et l'arrêt des piétons est interdite pour cause de chute
de rochers et d'éboulement de pierres (cailloux) à l'aplomb des falaises sur la berge gauche en
amont du Verdoube sur 300 mètres depuis la retenue d'eau formant un lac à compter du
07/08/2023 à 13h00 jusqu'à nouvel ordre.

Cette zone sera matérialisée et des panneaux d'informations seront apposés.

Article 2 : Seules les forces de Gendarmerie, de Police, de secours et les services communaux
pourront y accéder dans le cadre de leurs actions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les
conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis
aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Durban Corbières
Monsieur le Commandant du SDIS de l'Aude

Le 07/08/2023
Le Maire
Alex RAINERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son
auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.